



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1083

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un projet de taxation des chambres d'hotes qui serait actuellement à l'étude. Une telle imposition risquerait de s'appliquer à l'encontre de certains petits agriculteurs retraités, non imposables sur le revenu, qui ont besoin de cette activité pour compléter leur retraite qui ne leur permet pas de subsister. Il lui demande s'il ne pourrait pas proposer l'exonération d'une telle taxe à cette catégorie d'agriculteur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les produits de la location de chambres d'hotes sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils n'excèdent pas 5 000 F par an. En cas de dépassement de ce plafond, les contribuables concernés peuvent bénéficier du régime spécial d'imposition instituée en faveur des loueurs en meuble non professionnels dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs par an ; le bénéfice imposable est alors déterminé en appliquant une refaction de 50 p 100 au montant des recettes brutes. En outre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les agriculteurs retraités qui louent des chambres d'hotes, peuvent, comme l'ensemble des loueurs en meuble, bénéficier du régime de la franchise et de la décote, qui supprime ou atténue sensiblement la taxe à payer. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions fiscales favorables.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1083

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2253